

Préfecture de Maine et Loire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

édition décembre 2008

- TITRE I les eaux destinées à la consommation humaine
- TITRE II locaux d'habitation et assimilés
- TITRE III dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés
- TITRE IV élimination des déchets et mesures de salubrités générales
- TITRE V le bruit
- TITRE VI mesures visant les malades contagieux, leur entourage et leur environnement
- TITRE VII hygiène de l'alimentation
- TITRE VIII prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- TITRE IX dispositions diverses

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Arrêté préfectoral du 20 novembre 1985

Arrêté préfectoral du 18 avril 1995

Arrêté préfectoral du 6 mai 1996

Arrêté préfectoral du 6 novembre 1997

Arrêté préfectoral du 10 décembre 1999

- SOMMAIRE -

TITRE I	
LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	9
Article 1. – Domaine d’application	9
SECTION 1. – RÈGLES GÉNÉRALES	9
Article 2. – Origine et qualité des eaux.....	9
Article 3. – Matériaux de construction	9
Article 4. – Température de l’eau.....	9
Article 5. – Mise en œuvre des matériels	9
Article 6. – Double Réseau	9
Article 7. – Stockage de l’eau	9
Article 8. – Produits additionnels	10
SECTION 2. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS.....	10
Article 9. – Règles générales.....	10
Article 10. – Les puits	10
Article 11. – Les sources	11
Article 12. – Les citernes destinées à recueillir l’eau de pluie	11
Article 13. – Mise à disposition d’eaux destinées à l’alimentation humaine par des moyens temporaires	11
SECTION 3. – OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS	11
Article 14. – Desserte des immeubles	11
Article 15. – Qualité de l’eau distribuée aux utilisateurs.....	11
Article 16. – Qualité technique sanitaire des installations	11
Article 17. – Les installations en sous-sol.....	13
Article 18. – Entretien des installations.....	13
Article 19. – Immeubles astreints à la protection contre l’incendie, utilisant un réseau d’eau potable.....	13
SECTION 4. – DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 20. – Surveillance hygiénique des eaux destinées à l’alimentation humaine	13

TITRE II	
LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILÉS	14
CHAPITRE I. - CADRE DE LA RÉGLEMENTATION	14
Article 21. – Définition.....	14
Article 22. – Domaine d'application	14
CHAPITRE II. – USAGE DES LOCAUX D'HABITATION	14
SECTION 1. – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.....	14
Article 23. – Propreté des locaux communs et particuliers	14
Article 24. – Assainissement de l'atmosphère des locaux	15
Article 25. – Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres	15
Article 26. – Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.....	15
Article 27. – Conditions d'occupation des locaux	15
Article 28. – Parcs de stationnement.....	16
SECTION 2. – ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS	16
Article 29. – Evacuation des eaux pluviales et usées	16
Article 30. – Ouvrage d'assainissement	16
Article 31. – Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion	17
SECTION 3. – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS	19
Article 32. – Généralités	19
Article 33. – Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	19
SECTION 4. – PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION	19
Article 34. – Protection contre le gel.....	19
Article 35. – Locaux inondés ou souillés par des infiltrations	19
Article 36. – Réserves d'eau non destinées à l'alimentation	19
Article 37. – Entretien des plantations	19
SECTION 5. – EXÉCUTION DE TRAVAUX.....	19
Article 38. – Équipement sanitaire et approvisionnement en eau	19
Article 39. – Démolition.....	20
CHAPITRE III. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION	20
SECTION 1. – LOCAUX.....	20
Article 40. –Règles générales d'habitabilité.....	20
Article 41. – Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs	20

SECTION 2. – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES	21
Article 42. – Évacuation	21
Article 43. – Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.....	21
Article 44. – Protection contre le reflux des eaux d'égout	21
SECTION 3. – LOCAUX SANITAIRES.....	22
Article 45. – Cabinets d'aisances et salles d'eau	22
Article 46. – Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances.....	22
Article 47. – Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.....	22
SECTION 4. – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.....	23
Article 48. – Dispositif d'accumulation	23
Article 49. – Dispositif de traitement	23
Article 50. – Dispositif d'évacuation	23
SECTION 5. – INSTALLATION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.....	23
Article 51. – Installations d'électricité.....	23
Article 52. – Installations de gaz.....	23
Article 53. – Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.....	23
Article 53 bis. – Installations thermiques ne comportant pas de combustion.....	27
SECTION 6. – BRUIT DANS L'HABITATION.....	27
Article 54. – Bruit	27
CHAPITRE IV. – LOGEMENTS GARNIS ET HÔTELS - LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF	27
SECTION 1. – GÉNÉRALITÉS	27
Article 55. – Domaine d'application.	27
Article 56. – Surveillance	27
SECTION 2. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX.....	27
Article 57. – Equipement.....	27
Article 58. – Locaux anciens.....	28
SECTION 3. – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX	28
Article 59. – Service de l'eau et des sanitaires	28
Article 60. – Entretien	28
Article 61. – Mesures prophylactiques.....	28

TITRE III	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX À USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS	29
Article 62. – Type de locaux visés	29
SECTION 1. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX.....	29
SECTION 2. – VENTILATION DES LOCAUX	29
Article 63. – Généralités	29
Article 64. – Ventilation mécanique ou naturelle par conduits.....	30
Article 65. – Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.....	31
Article 66. – Ventilation par ouvrants extérieurs	31
SECTION 3. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE	32
Article 67. – Equipement sanitaire.....	32
Article 68. – Equipement sanitaire des locaux de sports.....	32
Article 69. – Equipement sanitaire des salles de spectacle	32
Article 70. – Etablissements de natation ouverts au public.....	32
Article 71. – Bains douches	32
SECTION 4. – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX	33
Article 72. – Entretien des locaux	33
TITRE IV	
ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE.....	34
SECTION 1. – DÉCHETS MÉNAGERS	34
Article 73. – Présentation des déchets à la collecte.....	34
Article 74. – Produits non admis dans les déchets ménagers.....	34
Article 75. – Récipients de collecte des ordures ménagères	34
Article 76. – Mise des récipients à la disposition des usagers	35
Article 77. – Emplacement des récipients à ordures ménagères.....	35
Article 78. – Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures	35
Article 79. – Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.....	36
Article 80. – Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.....	36
Article 81. – Réglementation de la collecte	36
Article 82. – Protection sanitaire au cours de la collecte.....	36
Article 83. – Broyeurs d'ordures	36
Article 84. – Elimination des déchets.....	37
Article 85. – Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.....	37

SECTION 2. – DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS	37
Articles 86 à 89	37
SECTION 3. – MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES	37
Article 90. – Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.....	37
Article 91. – Déchargement des matières de vidange.....	38
Article 92. – Utilisation agricole des matières de vidange	38
Article 93. – Dépôts de matières fermentescibles	38
Article 94. – Utilisation agricole des résidus verts.	38
Article 95. – Mesures particulières visant les ports de plaisance.....	39
Article 96. – Protection des lieux publics contre la poussière	39
Article 97. – Protection contre les déjections.....	39
Article 98. – Cadavres d'animaux	39
Article 99. – Propreté des voies et des espaces publics	40
Article 100. – Salubrité des voies privées.....	41
 TITRE V - LE BRUIT	 42
Articles 101 à 104	42
 TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT	 43
SECTION 1. – MESURES GÉNÉRALES	43
Article 105. – Déclaration des maladies contagieuses.....	43
Article 106. – Isolement des malades.....	43
Article 107. – Surveillance sanitaire	43
Article 108. – Sortie des malades.....	43
Article 109. – Surveillance scolaire.....	43
Article 110. – Transport des malades.....	43
SECTION 2. – CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX	43
Article 111. – Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladie à déclaration obligatoire	43
Article 112. – Désinfection en cours de maladie.	44
Article 113. – Désinfection terminale	44
Article 114. – Organisation de la désinfection	44
Article 115. – Appareils de désinfection	44
Article 116. – Centres d'hébergement de personnes sans domicile	44

SECTION 3. – LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES	44
Article 117. – Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes	44
Article 118. – Hygiène générale.....	45
SECTION 4. – LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS - MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	45
Article 119. – Rongeurs.	45
Article 120. – Jets de nourriture aux animaux	45
Article 121. – Insectes	45
Article 122. – Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	46
Article 123. – Autres vecteurs.....	46
SECTION 5. – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	46
Article 124. – Opérations funéraires	46
 TITRE VII HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION	 47
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
Article 125.- Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation	47
Article 126.- Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente	47
Article 127.- Protection des denrées	47
Article 128.- Déchets	47
Article 129.- Transport des denrées alimentaires.....	47
Article 130.- Ateliers et laboratoires de préparation des aliments	47
Article 131.- Distribution automatique d'aliments	47
Article 132.- Hygiène du personnel	48
SECTION 2.- BOISSONS.....	48
Article 133.- Boissons autres que le lait	48
Article 134.- Hygiène des débits de boisson	48
SECTION 3.- PRODUITS LAITIERS	48
Article 135.- Magasin de vente des produits laitiers	48
Article 136.- Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées	48
SECTION 4.- VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, ŒUFS	48
Article 137.- Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et plats cuisinés.	48
Article.-138.- Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.....	48

Article 139.- Œufs	48
Article 140.- Abattoirs	48
SECTION 5.- PRODUITS DE LA MER.....	48
Article 141.- Magasins et réserves de produits de la mer et d'eau douce	48
SECTION 6.- ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE : LÉGUMES, FRUITS, CRESSON, CHAMPIGNONS	48
Article.-142.- Généralités	48
Article 143.- Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées	48
Article 144.- Fruits et légumes.....	48
Article 145.- Les champignons	48
Article 146.- Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds de boulangeries et boulangeries-pâtisseries	49
Article 147.- Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain	49
Article 148.- Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie	49
SECTION 7.- DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES.....	49
Article 149.- Denrées congelées et surgelées.....	49
SECTION 8.- ALIMENTS NON TRADITIONNELS	49
Article 150.- Définition des aliments non traditionnels.....	49
Article 151.- Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels.....	49
SECTION 9 - LA RESTAURATION.....	49
Article 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires.....	49
 TITRE VIII	
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	
Article 153. – Règles d'implantation de bâtiments d'élevage et d'engraissement (création ou extension).....	50
Article 154. – Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.....	51
Article 155. – Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides	52
Article 156. – Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage, eaux de ruissellement polluées et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.....	53
Article 157. – Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.....	54
Article 158. – Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols	55
Article 159. – Epandage	56
Article 160. – Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.....	58
Article 161. – Traitement des effluents d'élevage.....	58
Article 162.- Celliers – Pressoirs.....	58

Article 163. – Émissions de fumée	59
Article 164. – Mares, abreuvoirs. (ni abrogé, ni modifié).....	59

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES.....	60
----------------------------	----

Article 200. – Dérogation	60
---------------------------------	----

Article 201. - Pénalités.....	60
-------------------------------	----

Article 202. – Constatations des infractions	60
----------------------------------------------------	----

Article 203.- Exécution.....	60
------------------------------	----

TITRE I

LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Article 1. – Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1. – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2. – Origine et qualité des eaux

→ Abrogé - Article R 1321-1 à R 1321-3 du Code de la santé publique

Article 3. – Matériaux de construction

→ Abrogé - Article R 1321-48 du Code de la santé publique

Article 4. – Température de l'eau

→ Abrogé - Article R 1321-5 du Code de la santé publique

Article 5. – Mise en œuvre des matériels

→ Abrogé - Articles R 1321-48 et R 1321-59 du Code de la santé publique

Article 6. – Double Réseau

→ Abrogé - Article R 1321-57 du Code de la santé publique

Article 7. – Stockage de l'eau

7.1. – Précautions générales, stagnation

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage permettant une purge efficace ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. – Prescriptions générales applicables aux réservoirs

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau, à la charge de l'exploitant.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3. – Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 40 cm au moins au-dessus de la crépine de vidange.

7.4. – Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. – Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Article 8. – Produits additionnels

→ Abrogé - Articles R 1321-50 à R 1321-53 et R 1321-55 du Code de la santé publique

SECTION 2. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Article 9. – Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé.

Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Article 10. – Les puits

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des ouvrages par tout acte de nature à les contaminer.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Par ailleurs, aucune introduction de produits destinés à corriger ou à désinfecter l'eau ne pourra être effectué par adjonction directe dans le puits en période d'utilisation normale.

Article 11. – Les sources

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12. – Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, débris et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

Article 13. – Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

→ Abrogé - Articles R 1321-1 et R 1321-48 du Code de la santé publique

SECTION 3. – OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Article 14. – Desserte des immeubles

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0.3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Article 15. – Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

→ Abrogé - Articles R 1321-1 et R 1321-6 du Code de la santé publique

Article 16. – Qualité technique sanitaire des installations

16.1. – Règles générales

→ Abrogé - Article R 1321-57 du Code de la santé publique

16.2. – Réseaux intérieurs de caractère privé

→ Abrogé - Article R 1321-57 du Code de la santé publique

16.3. – Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins), installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation

de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16.4. – Manque de pression

→ Abrogé - Article R 1321-58 du Code de la santé publique

16.5. – Les dispositifs de traitement des eaux

→ Abrogé - Article R 1321-53 et R 1321-55 du Code de la santé publique

16.6. – Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. – Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. – Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. – Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1er alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au 1er alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique

du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. – Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. – Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. – Les puisards d'incendie

Les puisards d'incendie qui seront raccordés à un réseau d'eau potable devront répondre aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 concernant les réservoirs ouverts, alinéas 2 et 3.

16.13. – Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.14. – Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Article 17. – Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Article 18. – Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 19. – Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. – Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20.1. – Surveillance sanitaire de la qualité des eaux → Abrogé - Articles R 1321-15 à R 1321-25 du Code de la santé publique

20.2. – Désinfection des réseaux → Abrogé - Article R 1321-54 du Code de la santé publique

20.3. – Contrôle des désinfections → Abrogé - Article R 1321-56 du Code de la santé publique

TITRE II LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILÉS

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

CHAPITRE I. - CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

Article 21. – Définition

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièce que la vie familiale.

Article 22. – Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R-111-1 à R-111-17 du code de la construction et de l'habitation, et les arrêtés précisant les modalités d'application ¹.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisées partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration peut prescrire la mise en conformité avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement afin d'assurer l'application des dispositions du Code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II. – USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1. – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23. – Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. - Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint au responsable de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

¹ Arrêtés du 14 juin 1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunication, les vide-ordures, les fosses septique (J.O. du 24 juin 1969).

Arrêtés du 22 octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969).

Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 septembre 1970).

Arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitations (J.O. du 18 avril 1974).

En cas d'observation de ce dispositif et après mise en demeure adressée suivant les cas à l'occupant ou au propriétaire, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

23.2. – Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté, par tout moyen non susceptible de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritiques de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. – Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeu et bacs à sable doit être interdits aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps.

Article 24. – Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25. – Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou détritiques pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26. – Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage, notamment par l'émission de bruit ou d'odeurs.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien ². Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage ³. Leur emplacement ne doit pas être source de gêne pour le voisinage.

Article 27. – Conditions d'occupation des locaux ⁴

27.1. – Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 du Code de la santé publique. [nouvelle codification du Code de la santé publique : article L. 1331-22].

² Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

³ Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural

⁴ Chapitre IV, Titre I, Livre I du code de la santé publique et des textes pris pour son application

27.2. – Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;
- l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27.3. – Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises des véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28. – Parcs de stationnement

28.1. – Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts ⁵. Leur ventilation doit en particulier être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

28.2. – Parcs de stationnement non couverts

L'emplacement des parcs de stationnement non couvert par rapport aux bâtiments existants doit offrir toutes garanties afin d'éviter la propagation des gaz d'échappement dans les locaux du voisinage.

SECTION 2. – ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Article 29. – Evacuation des eaux pluviales et usées

29.1. – Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris ou autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

29.2. – Déversement délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité, et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la santé publique [nouvelle codification du Code de la santé publique : L.1331-3], de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 30. – Ouvrage d'assainissement

Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnées doivent être vidangées, désinfectées, comblées ou démolies.

Les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents, ainsi que les bacs à graisses doivent être régulièrement entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires, les locataires et leurs représentants doivent veiller au bon fonctionnement permanent et à l'étanchéité rigoureuse des fosses d'aisances dans leurs immeubles, qu'il s'agisse de fosses fixes, de fosses septiques épuratrices, de fosses chimiques ou d'appareils équivalents et faire procéder aux aménagements et aux réparations nécessaires conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

⁵ Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975)

Pour les fosses septiques à usage collectif comme pour les dispositifs relevant d'un type spécial ou comportant un poste de relevage, leur visite périodique et leur entretien seront effectués au moins une fois tous les six mois et les justifications de ces opérations devront être tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Il est enjoint à tous propriétaires des immeubles d'habitation ou à leur ayants droit et représentants ainsi qu'aux locataires de faire procéder sans retard à la vidange des fosses ou à l'enlèvement des tinettes mobiles dès qu'elles sont pleines. Cette opération ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé, dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette mesure porte également sur les fosses septiques et appareils équivalents quand leur mauvais fonctionnement risque d'entraîner un débordement de leur contenu.

En cas d'inobservation de cette disposition, et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires, ou à leurs représentants responsables et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la santé publique, sans préjudice des pénalités encourues.

Visites ou réparations dans les ouvrages d'assainissement.

Toute fosse à l'intérieur de laquelle doit être effectuée une visite ou une réparation est au préalable complètement vidangée ; elle est, en outre, immédiatement avant chaque descente, ventilée par aspiration d'un volume d'air suffisant pour éliminer les dangers.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le code du travail, toute personne descendant dans une fosse doit être ceinturée d'un bridage dont la corde est tenue par une personne placée à l'extérieur, et doit être équipée d'un dispositif permettant d'écartier tout risque d'asphyxie ou d'intoxication.

Les eaux qui pénétreraient dans toute fosse vidée ou en cours de réparation doivent être enlevées comme des matières de vidange.

[Voir également les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif]

Article 31. – Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion

31.1. – Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffages ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié, dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. – Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air vicié d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. – Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4. – Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est à dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que conformément aux procédés agréés dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place ;
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectué tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. – Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivants les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouverts ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectué tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. – Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée et de ventilation

Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après.

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs travaux de raccordement doivent être à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5ème alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

[Voir également la circulaire DGS n° 98-266 du 24 avril 1998 relative au ramonage chimique]

(l'obligation réglementaire du ramonage par voie mécanique est maintenue. Les produits chimiques ne peuvent être utilisés qu'en complément du ramonage mécanique.)

SECTION 3. – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32. – Généralités

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délais, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33. – Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4. – PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 34. – Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35. – Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Article 36. – Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les patageoires sont vidangées au moins une fois par jour et nettoyées au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation.

Article 37. – Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives prescrites par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Les arbres situés à proximité des fenêtres devront être élagués en tant que besoin.

SECTION 5. – EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 38. – Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39. – Démolition

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leurs accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1. – LOCAUX

Article 40. – Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 2 ans après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire un usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logement ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1. – Ouvertures et ventilations

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse ;
- pièce de service ne possédant pas d'ouvrant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur ⁶.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

40.2. – Éclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. – Superficie des pièces

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. – Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m 20.

Article 41. – Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

⁶ Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards hermétiques judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2. – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

Article 42. – Évacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public, les événements de chutes d'aisances et d'évacuation des eaux vannes ou les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Les ventilations des tuyaux de chutes d'eaux vannes et d'eaux usées doivent être établies conformément aux normes en vigueur.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relavage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un événement d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés pour la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eau,...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Article 43. – Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44. – Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3. – LOCAUX SANITAIRES

Article 45. – Cabinets d'aisances et salles d'eau

Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de construction et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisance ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Article 46. – Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 47. – Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

- « Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil »
- « En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche ».

SECTION 4. – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Article 48. – Dispositif d'accumulation

Voir Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Document Technique Unifié 64.1 (XP P 16-603) d'août 1998 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome)

Article 49. – Dispositif de traitement

Voir Arrêté du 6 mai 1996 fixant les techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Document Technique Unifié 64.1 (XP P 16-603) d'août 1998 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome)

Article 50. – Dispositif d'évacuation

Voir Arrêté du 6 mai 1996 fixant les techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Document Technique Unifié 64.1 (XP P 16-603) d'août 1998 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome)

SECTION 5. – INSTALLATION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Article 51. – Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52. – Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant ⁷.

Article 53. – Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53.1. – Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions suivantes :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordés à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2. – Conduits d'évacuation

⁷ Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leur dépendances (J.O. du 30 octobre 1969)

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux, c'est à dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons notamment aux changements de direction pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61.1 : installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53.3. – Raccordement de plusieurs foyers sur un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant des logements, il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumées sous les conditions ci-après :

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. - Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 t que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure 100°C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

53.3.2. - Dans le cas de chaudières "polycombustibles" deux cas peuvent se présenter :

- chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elles doivent être équipées d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant.
En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte ;
- chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.
Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. – Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles.

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après.

Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-étage :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf de section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié de section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirages des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage.

Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. – Installation de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. – Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7. – Clés et registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1. - Dispositifs de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obstruction accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7.3.1 Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7.3.2. Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur.

53.7.4. Conditions d'installation de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31.6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8. – Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte, et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;

- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9. – Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris la hauteur de leur débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre, et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

Article 53 bis. – Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc, doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 6. – BRUIT DANS L'HABITATION

Article 54. – Bruit

→ Abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Voir l'arrêté préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Voir également le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)

CHAPITRE IV. – LOGEMENTS GARNIS ET HÔTELS ⁸ – LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF ⁹

SECTION 1. – GÉNÉRALITÉS

Article 55. – Domaine d'application.

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux ¹⁰.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Article 56. – Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Article 57. – Equipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

⁸ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

⁹ Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (JO du 1^{er} février 1975)

¹⁰ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (JO du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 m³ et 5 m² par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme de douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- un lavabo pour trois personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1. – Equipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. – Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58. – Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3. – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 59. – Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60. – Entretien

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures, des tapisseries, ou des sols.

Article 61. – Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

- oOo -

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX À USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Article 62. – Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2. – VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du livre II du code du travail (hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63. – Généralités

63.1. – Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en 2 catégories :

- les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.
- les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63.2. – Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64. – Ventilation mécanique ou naturelle par conduits

64.1. – Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer ¹¹. Ce débit est exprimé en litres par seconde et par occupant en occupation normale.

Destination des Locaux	Débit minimal d'air neuf en litre par seconde par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : Classe, salle d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
Maternelles, primaires et secondaire du 1 ^{er} cycle.....	4	
Secondaires du 2 ^{eme} cycle et universitaires	5	7
Ateliers	5	7
LOCAUX D'HEBERGEMENT : Chambres, dortoirs, cellules, salles de repos	5	7
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de postes, banques	5	7
LOCAUX DE REUNIONS Tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers	5	8
LOCAUX DE VENTE Tels que boutiqueS, supermarchés	6	8
LOCAUX DE RESTAURATION Cafés, bar, restaurants, cantine, salle à manger	6	8
LOCAUX A USAGE SPORTIF * par sportif :		
Dans une piscine	6	
Dans les autres locaux.....	7	8
* par spectateur.....	5	8

¹¹ Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77.1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (JO du 17.09.77), du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (JO du 04.11.73)

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée,...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 l/sec et par m².

En aucun cas, dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 pour mille avec tolérance de 1,3 pour mille dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2. – Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf
Toilette :	
Salles de bain ou de douche individuelle (hôtel par exemple).....	10 litres par seconde par local
Cabinet d'aisances isolé	8 litres par seconde par local
Salles de bains ou de douche individuelle avec cabinet d'aisances.....	15 litres par seconde par local
Bains, douches, et cabinets d'aisances groupés	5 litres par seconde par occupant potentiel
Cuisine collective	300 litres par seconde par m ² de surface de cuisson

Si les polluants sont nocifs ou dangereux, ils doivent être captés au voisinage de leur émission.

Sauf exigence particulière (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée; elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65. – Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44 012 d'au moins 90 % ;
- pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66. – Ventilation par ouvrants extérieurs

66.1. – Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2. – Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel ;
- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre /seconde par m³ de local.

66.3. – Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surface des ouvrants en m ²	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante : $S = s / (8 \log_{10} S)$, où s représente la surface des ouvrants en m² et S représente la surface du local en m².

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Article 67. – Equipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68. – Equipement sanitaire des locaux de sports

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69. – Equipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un WC.

Article 70. – Etablissements de natation ouverts au public

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent ¹².

Article 71. – Bains douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

¹² Arrêté du 13 juin 1969 fixant les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public (JO du 8 juillet 1969).
Loi n° 78.733 du 12.07.78 relative aux piscines et aux baignades aménagées (JO du 13.07.78)

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

SECTION 4. – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du Titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;
- des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;
- du 2ème alinéa du paragraphe 31.2 (conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72. – Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges des WC doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

- oOo -

TITRE IV

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

SECTION 1. – DÉCHETS MÉNAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73. – Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ¹³.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74. – Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 75. – Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. – Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit assurer une bonne stabilité.

75.2. – Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. – Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

¹³ Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à récupération des matériaux (JO du 16/07/75), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77.151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de ladite loi (JO du 21 février 1977)

75.4. – Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76. – Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77. – Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés et accessibles. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de l'enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78. – Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation ¹⁴.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

¹⁴ Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide ordures dans les immeubles d'habitation (JO du 24 juin 1969)

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79. – Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ¹⁵.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80. – Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81. – Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement et des règlements spécifiques en vigueur.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82. – Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83. – Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

¹⁵ Loi n° 72.1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 02 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (JO du 23 décembre 1972)

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84. – Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur ¹⁶.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85. – Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2. – DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS

Articles 86 à 89

→ Abrogés par le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et les arrêtés d'application

SECTION 3. – MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

Article 90. – Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

¹⁶ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (JO du 20 mars 1973).
Circulaire du 0 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (JO du 27 juin 1972) et la circulaire du 09 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (JO du 07 avril 1973)

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91. – Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir ¹⁷.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
 - la charge en DBO5, imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
 - le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.
- Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ;
- par mise en décharge, dans des « dépositives » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo ¹⁸.

Article 92. – Utilisation agricole des matières de vidange

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 500 mètres des parcs à coquillages, hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources, des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconfort pour le voisinage.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

A cette fin, l'exploitant soumettra à son agrément, les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dès les premiers jours suivants.

L'emploi de l'aéropersion est interdit.

Article 93. – Dépôts de matières fermentescibles

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drèches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai minimum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2000 m³.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 m des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 m des routes et chemins et de 200 m de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Article 94. – Utilisation agricole des résidus verts.

¹⁷ Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (JO du 1er mars 1978)

¹⁸ Circulaire n° 2216 du 14 février 1973, relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidanges des fosses d'aisances dites « dépositives » (non parue au Journal Officiel)

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôts conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drèches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

Article 95. – Mesures particulières visant les ports de plaisance.

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul du précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Article 96. – Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raglage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97. – Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98. – Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ¹⁹.

¹⁹ Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (JO du 21 août 1977).

Article 99. – Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1. – Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. – Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit, d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritifs d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires, et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur²⁰.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3. – Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4. – Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. – Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritifs, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. – Animaux

²⁰ Décret 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (JO du 14 février 1976). Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (JO du 05 novembre 1977)

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7. – Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8. – Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100. – Salubrité des voies privées

100.1. – Dispositions générales²¹

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. – Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3 – Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4– Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

- oOo -

²¹ En outre, ordonnance n° 58.928 du 07 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office des voies privées de Paris (JO du 11.10.58)

TITRE V LE BRUIT

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Articles 101 à 104

→ Abrogés par la loi du 30 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
et aux textes pris pour son application

- oOo -

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

SECTION 1. – MESURES GÉNÉRALES

Article 105. – Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissement d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation, ainsi que tous les responsables de collectivités figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la santé publique.

Article 106. – Isolement des malades

D'une façon générale, tout sujet contagieux peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination d'autrui. En application de l'article L. 17 du Code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

Article 107. – Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

Article 108. – Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

Article 109. – Surveillance scolaire

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée, ou dans tout autre collectivité, que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

Article 110. – Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

De façon générale, après chaque transport de malade, blessé ou femme en couches, l'ambulancier est tenu de changer et désinfecter le linge qui a été au contact des personnes transportées.

SECTION 2. – CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

Article 111. – Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladie à déclaration obligatoire

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur ²².

Article 112. – Désinfection en cours de maladie.

Pendant toute la durée de la maladie visée à l'article 106 ci-dessus, 1^{er} alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objets de literie, linge ou vêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

Article 113. – Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

Article 114. – Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la santé publique [nouvelle codification du Code de la santé publique : L.3114-1, L.3114-2, L. 3114-3 et L.3114-6], soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

Article 115. – Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

Article 116. – Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile ²³ doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3. – LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES

Article 117. – Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail ²⁴.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

²² Décret n° 67-743 du 30 août 1967, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (JO du 02 février 1967). Arrêté du 30 août 1967 (JO du 02 septembre 1967). Arrêté du 19 août 1974 (JO du 09 novembre 1974). Les opérations funéraires sont également précisées par l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005. Une réglementation abondante fixe les prescriptions en matière de cimetière, chambre funéraire, chambre mortuaire, crématorium, transport de corps avant mise en bière

²³ Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (JO du 1er juillet 1975). Décret n° 76526 du 15 juin 1976 (JO du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (JO du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'Aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

²⁴ Code du Travail « Hygiène et sécurité des travailleurs »

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

Article 118. – Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions ou des parasites de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 ²⁵.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4. – LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS - MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119. – Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritiques et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenus de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur les chantiers de construction.

Article 120. – Jets de nourriture aux animaux

Protection contre les animaux errants, sauvage ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121. – Insectes

Les propriétaires et occupants doivent maintenir leur logement et les dépendances en parfait état de propreté et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le développement et la prolifération des insectes ou de la vermine (blattes, punaises, moustiques, puces). Ils sont tenus de faire désinsectiser et éventuellement désinfecter leurs locaux dès l'apparition de ces parasites.

Les bassins d'ornements et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'évacuation doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

²⁵ Loi n°75-604 du 10 juillet 1975 (JO du 11 juillet 1975) [Abrogé, ce texte a été remplacé par de nombreux arrêtés, décrets et décisions et notamment l'arrêté du 6 novembre 1986 modifié le 20 avril 1998, l'arrêté du 16 août 1985, celui du 6 novembre 1986...]

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne soient pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122. – Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article 123. – Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent également être prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5. – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 124. – Opérations funéraires

Modifiés par des textes relatifs aux chambres funéraires et mortuaires

- oOo -

TITRE VII HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

La réglementation applicable dans le domaine de l'hygiène alimentaire a fait l'objet de profondes modifications depuis la parution de ce règlement. Ce titre présente donc un caractère obsolète en de nombreux points. Ainsi,

*** en ce qui concerne les aliments remis directement au consommateurs :**

L'Arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. L'article 16 de l'arrêté du 9 mai 1995 est complété par un article 16 bis par arrêté du 19 octobre 2001.

*** en ce qui concerne le transport de denrées :**

Le Décret n° 2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;

L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments modifié par ceux du 30 octobre 2001, du 8 février 2002, du 21 août 2002, du 21 janvier 2005 et du 10 juillet 2008.

*** en ce qui concerne les denrées d'origine animale :**

L'Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

L'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (modifié par arrêté du 22 mai 2006)

*** en ce qui concerne les établissements de restauration :**

L'Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social

*** en ce qui concerne la température et les objets en contact avec les denrées :**

Le Décret n° 2002-478 du 3 avril 2002 relatif aux réfrigérateurs à usage domestique, aux thermomètres et autres dispositifs destinés à indiquer la température dans ces appareils

Le Décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 125.- Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation

→ Abrogé

Article 126.- Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente

→ Abrogé

Article 127.- Protection des denrées

→ Abrogé

Article 128.- Déchets

→ Abrogé

Article 129.- Transport des denrées alimentaires

→ Abrogé

Article 130.- Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

→ Abrogé

Article 131.- Distribution automatique d'aliments

→ Abrogé

Article 132.- Hygiène du personnel

→ Abrogé

SECTION 2.- BOISSONS

Article 133.- Boissons autres que le lait

→ Abrogé

Article 134.- Hygiène des débits de boisson

→ Abrogé

SECTION 3.- PRODUITS LAITIERS

Article 135.- Magasin de vente des produits laitiers

→ Abrogé

Article 136.- Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées

→ Abrogé

SECTION 4.- VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, ŒUFS

Article 137.- Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et plats cuisinés.

→ Abrogé

Article.-138.- Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement

→ Abrogé

Article 139.- Œufs

→ Abrogé

Article 140.- Abattoirs

→ Abrogé

SECTION 5.- PRODUITS DE LA MER

Article 141.- Magasins et réserves de produits de la mer et d'eau douce

→ Abrogé

SECTION 6.- ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE : LÉGUMES, FRUITS, CRESSON, CHAMPIGNONS

Article.-142.- Généralités

→ Abrogé

Article 143.- Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143.-1.- Conditions d'exploitation

143.-2.- Contrôle des exploitations

143.-3.- Contrôles des ventes des cressonnières

Article 144.- Fruits et légumes

→ Abrogé

Article 145.- Les champignons

145.-1.- *Champignons cultivés*

145.-2.- *Champignons sauvages*

Article 146.- Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds de boulangeries et boulangeries-pâtisseries

→ Abrogé

Article 147.- Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain

→ Abrogé

Article 148.- Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie

→ Abrogé

SECTION 7.- DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

Article 149.- Denrées congelées et surgelées

→ Abrogé

SECTION 8.- ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Article 150.- Définition des aliments non traditionnels

→ Abrogé

Article 151.- Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels

→ Abrogé

SECTION 9 - LA RESTAURATION

Article 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires

→ Abrogé

- oOo -

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES

Arrêté préfectoral du 20 novembre 1985

Article 153. – Règles d'implantation de bâtiments d'élevage et d'engraissement (création ou extension)

153.1. – *Champ d'application*

Les dispositions de cet article s'appliquent à toute création ou extension d'un élevage non classé, soit dans un bâtiment ou partie de bâtiments à construire, soit dans un bâtiment existant mais non affecté depuis plus de deux ans à ce même type d'élevage, à l'exception des élevages de lapins et de volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des élevages de type familial (moins de 4 porcs, 4 chiens, 10 moutons ou chèvres, moins de 10 chats, etc...).

Le terme « élevage » s'entend à la fois pour les élevages professionnels ou pour l'entretien d'animaux.

153.2. – *Présentation du dossier*

Toute création ou extension d'un élevage visé à l'article 153.1 doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comprenant les informations suivantes :

Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- l'emplacement des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème) précisant l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

Une fiche de renseignements précisant :

- la capacité maximale instantanée de l'élevage ;
- les volumes de stockage des déjections et des eaux souillées ;
- les moyens utilisés pour garantir leur étanchéité et le cas échéant les odeurs ;
- éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au Maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Un dossier est transmis par le Maire, ou par le service instructeur du permis de construire, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est déposé en mairie et transmis par le Maire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

153.3. – *Protection des eaux et zones de baignade*

Les bâtiments d'élevage renfermant des animaux ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autres contraintes particulières vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;

- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence financière de Bassin ;
- à plus de 10 mètres de tout fossé.

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 mètres d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...)

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, azote kjeldahl > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

153.4. – Protection de voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153.5. – Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune, des cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux ne doit pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont autorisées, sans autres contraintes vis-à-vis du voisinage, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- les élevages porcins à lisier implantés à plus de 100 m des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages (à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins) implantés à plus de 50 m des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins implantés à une distance supérieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 50 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

153.6. – Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevages existants.

Des distances d'éloignement inférieures de moitié aux prescriptions générales de l'article 153.5 peuvent être admises, après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154, dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant avec une augmentation d'effectif de l'élevage de moins de 10UGB, 15 porcs, 2000 volailles,...et dans la limite de 50% de l'effectif existant ;
- réaffectation après un délai de deux ans d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ;
- changement de type d'élevage dans un bâtiment existant.

Article 154. – Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

154.1. – Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux visés à l'article 153.1 destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètres selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation, offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

Ces prescriptions pourront être imposées aux élevages sur litières accumulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. Dans le cas d'élevages existants et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 153, l'exécution de travaux de ce type ne peut être qu'exceptionnellement ordonnée par le Commissaire de la République, en application du Code de la santé publique.

154.2. – Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations devront faire l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués ²⁶.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils

destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou privé d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable ²⁷.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154.3. – Stabulation libre

Les prescriptions de ce sous-article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, porcins, caprins, ovins et aux chenils.

Ces prescriptions s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153.1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement de l'installation ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation de l'installation.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. L'étanchéification du sol pourra être exigée en fonction des caractéristiques pédologiques, hydrogéologiques et topographiques locales.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que possible dans les mêmes conditions qu'au sous article 154.2.

Article 155. – Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les prescriptions de cet article s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des installations ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation des installations.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

155.1. – Implantation des dépôts à caractère permanent ou temporaire

** par rapport aux ressources en eau*

Les dépôts à caractère permanent ou temporaire de ces matières ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisés, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

²⁶ Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole

²⁷ Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relative aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (JO du 2 juillet 1974)

Cependant, en cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eau polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...).

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les dépôts que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200 mg/l, azote Kjeldahl > 150 mg/l).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et de pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement même accidentel, vers les points d'eau et les fossés de la route.

** par rapport au voisinage*

Les dépôts ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont également autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis du voisinage, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 50 m des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à plus de 5 m des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

155.2. – Aménagement des dépôts à caractère permanent

On entend par dépôt permanent les sites de stockage régulièrement utilisés quelle que soit leur durée, et ceux utilisés à titre exceptionnel pour une durée supérieure à deux mois.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches et entretenues, vers des installations de stockage étanche ou de traitement des effluents d'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides et devra en tout état de cause permettre le stockage correspondant à trois mois consécutifs en pleine activité.

Des mesures appropriées sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3. – Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et caractère permanent

Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 200, des distances d'éloignement égales à la moitié de celles prévues à l'article 155-1b peuvent être admises après avis de l'autorité sanitaire sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155-2 dans le cas d'augmentation de la capacité de stockage inférieure à 50 m³.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 156. – Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage, eaux de ruissellement polluées et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

156.1. – Dispositions générales

Les prescriptions de cet article s'appliquent :

- aux élevages visés à l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des installations ;
- à tous les élevages relevant du règlement sanitaire départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation des installations.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, les eaux de lavage, les eaux pluviales souillées sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumiers.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir les jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement, et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement et d'épuration.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale devra permettre le stockage correspondant à 3 mois consécutifs en pleine activité.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges, et d'un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, carrière,...), abandonné ou non est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156.2. – Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockages existants

Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 200, des distances d'éloignement inférieures de moitié à celles prévues à l'article 156-1 peuvent être admises sous réserve de respect des règles d'aménagement et d'exploitation dans le cas d'une augmentation de capacité de stockage inférieure à 60 m³.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 157. – Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article concernent les stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines et de granulés. Elles s'appliquent :

- aux élevages visés dans l'article 153-1 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement des silos aménagés ;
- à tous les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental lorsqu'elles concernent l'implantation et l'exploitation des silos aménagés ou non.

157.1. – Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que les produits stockés ne soient pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'au point de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées, ...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. – Implantation

** par rapport aux ressources en eau*

Les silos, du fait de leur implantation, ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autres contraintes particulières vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

Cependant en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...).

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

** par rapport au voisinage*

Sont également autorisées, sans autre contrainte particulière, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 25 mètres des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;

- à plus de 5 mètres des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou de contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

157.3. – Silos non aménagés

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 157.2 de silos non aménagés au sens de l'article 157.1 est admise si les conditions topographiques, et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 157.2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

157.4. – Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158. – Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155, 156 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des Eaux (Décret 73-218 du 23 février 1973, Arrêté du 13 mai 1975, Arrêté du 20 novembre 1979), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux. Leur implantation est interdite dans les périmètres de protection rapprochés définis par le géologue agréé pour les puits et forages destinés à l'adduction d'eau publique.

158.1. – Matières solides pelletables

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, boues pelletables des stations d'épuration,...), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5m³.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

**implantation par rapport aux ressources en eau*

Ils ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Ils devront notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les implantations réalisés dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35 m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10 m de tout fossé.

Cependant en cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, l'implantation pourra être tolérée jusqu'à 5 m d'un fossé ou d'un cours d'eau, à condition que des précautions particulières soient prises pour éviter les inondations, les ruissellements même accidentels d'eaux polluées et les infiltrations (aménagement des pentes, étanchéité des radiers, digues ou mur de protection...)

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**implantation par rapport au voisinage*

Les dépôts ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

Sont également autorisées, sans autre contrainte, les implantations réalisées dans les conditions suivantes :

- à plus de 200 mètres des bâtiments d'habitation habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à plus de 5 mètres des voies de circulation du domaine public.

En cas d'impossibilité technique ou contrainte économique très importante, des dérogations à ces règles pourront être accordées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Leur établissement dans une carrière ou tout autre excavation est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou toute autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ²⁸ ne sont pas soumis aux prescriptions de distance vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

158.2. – Matières liquides ou pâteuses

Ces dépôts devront faire l'objet d'une déclaration à la mairie lorsqu'ils sont supérieurs à 50m³. Ils devront être réalisés dans des ouvrages étanches. Des lagunes à boues pourront être autorisées par l'autorité sanitaire sur présentation d'une étude hydrogéologique favorable. Les dépôts de produits non biologiquement stabilisés devront respecter les règles d'éloignement définies au paragraphe 158-1. Les dépôts de produits biologiquement stabilisés devront être stockés à plus de 50 m de toutes habitations habituellement occupées par des tiers.

Article 159. – Epannage

Sans préjudice des réglementations en vigueur ²⁹, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. – Dispositions générales

L'épandage de telles matières (en dehors des fumiers) ne doit pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Il devra notamment respecter les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des captages publics.

Sont autorisées, sans autre contrainte particulière vis-à-vis de la ressource en eau, les épandages réalisées dans les conditions suivantes :

- à l'extérieur des périmètres de protection des captages publics déterminés par le géologue agréé ;
- à plus de 35m des autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables à écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des cours d'eau répertoriés par l'Agence Financière de Bassin ;
- à plus de 10m de tout fossé.

L'épandage pourra être toléré jusqu'à 5 mètres d'un fossé ou d'un cours d'eau, à conditions que des précautions particulières soient prises pour éviter les ruissellements même accidentels d'eaux polluées vers les eaux superficielles (épandage en période sèche, enfouissement dans les 24 heures...).

Les tiers ne pourront se prévaloir des éventuels inconvénients pour le milieu hydraulique superficiel occasionnés par les élevages, que s'il y a ruissellement démontrable d'effluents pollués (DBO5 > 200mg/L, N Kjeld > 150mg/L).

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones d'aquiculture et pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique et d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- sur les sols gelés (sauf pour les déchets solides et dans les cas où le labour ne peut être réalisé dans les 24 heures) ;
- en période de fortes pluies et de fort vent ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

28 Norme U 44 051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications

29 Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration :

** Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 décembre 1976) ;*

** Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976) ;*

** Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural)*

Décret 73-218 du 23.02.1973 - Arrêté du 13.05.1975

Arrêté ministériel du 20.12.1979, circulaire du 4.11.1980

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités de produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2. – Dispositions particulières

159.2.1 - Lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage ne doit pas être source de nuisance pour le voisinage.

Sont autorisés, sans autre contrainte particulière vis-à-vis du voisinage, les épandages réalisés aux distances suivantes par rapport aux habitations habituellement occupées par des tiers, aux parcs de loisirs et aux établissements recevant du public :

- à plus de 100 mètres pour les lisiers et purins provenant d'élevage de porcs et de veaux de boucherie ; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour les lisiers désodorisés ou en cas d'enfouissement dans les 48 heures ;
- à plus de 50m pour les autres effluents.

Tous les lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de lavage des locaux pourront être épandus à des distances inférieures sous réserves d'un enfouissement dans la journée et à condition que toutes précautions soient prises pour éviter la formation d'aérosols (utilisation de tonnes à lisiers permettant le jet direct vers le sol ou dans le sol). Cependant, pour une distance inférieure à 25 m, l'accord des tiers concernés est nécessaire.

159.2.1.1 - Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

159.2.1.2 - Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés dans un premier temps à des cultures de légumes consommés crus ;
- sur les terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

Sur les pâturages ne peuvent être épandus que les lisiers provenant d'élevage sain, ayant subi soit un stockage d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aérobie d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

159.2.2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard dans les 48 heures, sauf impossibilité dûment motivée.

159-2-3 - Eaux usées et boues de stations d'épuration

Leur épandage est autorisé, sans autre condition particulière, à plus de 50 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance pourra être réduite sous réserve d'un enfouissement dans la journée, et à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter la dispersion (utilisation de tonnes à lisiers équipés d'un dispositif permettant le jet direct vers le sol ou dans le sol).

159.2.3.1 - Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délais de remise à l'herbe des animaux, périodicité des analyses, ...) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

159.2.3.2 - Absence de plan d'épandage

* eaux usées d'origine domestique

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terrains labourables si elle est pratiquée hors des terrains qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus et en dehors des terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

* boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agroalimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus et sur les terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

Dans le cas des boues séchées, solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

159.2.4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un premier temps à la culture de légumes consommés crus
- hors des terrains ayant une pente supérieure à 7% dans la limite des 200 m par rapport aux cours d'eau
- à plus de 100 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public

Les opérations de cette nature feront au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels est effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par un aéro-asperseur utilisé habituellement pour l'irrigation est interdit.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5 - Résidus verts et boues de curage d'étangs

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drèches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des habitations habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, et à proximité des voies de communication.

Article 160. – Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les produits assimilés sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (Décret n° 73-218 du 23 février 1973 et Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, ils doivent être manipulés et stockés hors de portée des enfants.

Les eaux de nettoyage des emballages et des appareils sont épandues sur les cultures. Les emballages vides sont récupérés et éliminés de manière satisfaisante.

Article 161. – Traitement des effluents d'élevage

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. Ce peut être le cas des effluents de salles de traite, des ateliers de préparation des aliments ou des eaux de ruissellement des aires d'exercice qu'il est interdit de déverser dans les fossés ou les cours d'eau sans épuration préalable. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

Article 162.- Celliers – Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratique la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation de gaz carbonique.

Les effluents provenant de ces activités ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau. Les rejets des lies et d'eaux de lavage des cuves, lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau répertorié par l'Agence Financière de Bassin ou dans un fossé, feront l'objet d'un prétraitement préalable (décantation, lagunage...).

Tout rejet dans un réseau d'égout communal doit au préalable être autorisé par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Article 163. – Émissions de fumée

Les agriculteurs utilisant des foyers de plein air en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, doivent prendre toutes les précautions pour éviter les nuisances pour le voisinage (fumées opaques, produits de combustion toxiques).

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Article 164. – Mares, abreuvoirs. (ni abrogé, ni modifié)

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, après avis du Conseil départemental d'hygiène, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

Les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront comblés par le propriétaire, à la demande du maire, après avis du Conseil départemental d'hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré.

---000---

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Article 200. – Dérogation

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la santé publique et éventuellement aux articles L. 47 et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables, notamment le décret du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 201. - Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 80 F à 160 F. En cas de récidive, l'amende peut-être portée à 600 F (Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre I du Livre premier du Code de la santé publique, Article 3).

Article 202. – Constatations des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la santé publique, aux articles 6 et 9 du décret du 31 mars 1967 sur l'inspection des denrées animales ou d'origine animale et aux articles 4 et 9 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 203.- Exécution

Le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, (les vétérinaires inspecteurs et techniciens des services vétérinaires), l'inspecteur départemental de la répression des fraudes, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- oOo -

Angers, le 23 novembre 1979

Le Préfet
Jean-Marie ROBERT